PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 JUIN 2022
imposant des prescriptions spéciales
à la société BODIN JOYEUX pour ses installations de Levroux

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-736 du 21 mars 2000 autorisant la Société BODIN JOYEUX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société BODIN JOYEUX relatives aux rejets d'effluents aqueux dans le cadre de l'exploitation de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0071 du 08 juin 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société BODIN JOYEUX à Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-297-0002 du 24 octobre 2013 prescrivant à la société BODIN JOYEUX une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, dans le cadre de l'exploitation de ses installations, situées Rue du Chasse Midi à Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014219-0005 du 7 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la Société BODIN JOYEUX, pour l'exploitation de ses installations de tannerie et mégisserie, sur la commune de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 adaptant les prescriptions applicables à la Société BODIN JOYEUX, pour l'exploitation de ses installations de tannerie et mégisserie, sur la commune de Levroux ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 17 décembre 2021 pour une demande d'adaptation de certaines prescriptions réglementaires transmis par la société BODIN JOYEUX à la préfecture de l'Indre le 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 13 juin 2022 indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté transmis le 10 juin 2022 ;

Considérant que la société BODIN JOYEUX a apporté des modifications à ses process, et notamment une réorganisation entre les sites TML et CM ;

Considérant que les mesures présentées par la société BODIN JOYEUX dans le porter à connaissance du 17 décembre 2021 pour maîtriser les impacts sur l'environnement et les risques pour les tiers liés aux activités sont adaptées ;

Considérant que les évolutions des conditions d'exploiter projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettent d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la pollution de l'air et de l'eau ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008 et n° 2014219-0005 du 7 août 2014 et d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société BODIN JOYEUX pour ses installations situées Rue du Chasse Midi à Levroux (36 110).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2020 sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008 et n° 2014-219-0005 du 7 août 2014 susvisés sont adaptées par celles du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-219-0005 du 7 août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

« La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2351	a	A	Teintureries et pigmentation de peaux	Atelier	Capacité de production	1 < C	t/j	2	t/j
2360	1	A	Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir	Atelier	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200 < P	kW	700	kW
2350	b	DC	Tannerie, mégisserie	Atelier	Poids peaux finies	0,1 < p ≤ 5	t/j	2	t/j
1978	5	D	Utilisation de solvants organiques, autre nettoyage de surface		Consommation de solvant	C ≤ 2	t/an	57	t/an
2355		D	Dépôts de peaux	Plate-forme de stockage	Capacité de stockage	10 < C	t	80	t
1978	13	NC	Utilisation de solvants organiques, revêtement du cuir		Consommation de solvant	C ≤ 10	t/an	10	t/an
3630		NC	Tannerie, mégisserie	Atelier	Capacité de traitement de l'installation	12 < C	t/j	5	t/j
4110	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 50	kg	48	kg
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Substances et mélanges solides		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 5	t	1,94	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Q ≤ 50	t	17,375	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 20	t	0,05	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 100	t	0,51	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Q ≤ 50	t	8,8	t
4741		NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 20	t	0,2	t

(*) A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**, D (Déclaration), NC (installations et équipements non classés).

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014219-0005 du 7 août 2014 sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Les prescriptions de l'article 2.III.1.D.b.2. de l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :
« Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :
– température : < 30 °C,
– pH : compris entre 6,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline (norme de référence : NF T 90 008),
– couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (norme de référence : NF EN ISO 7887).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (CM)				
Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**	**Flux (kg/j)**		**Méthode d'analyse**
		Moyen mensuel	**Maximum journalier**	
Débit	Moyen mensuel : 190 m^3/j Maximum journalier : 380 m^3/j			
DCO	5000	640	1050	NF T 90 101
DBO_5	1800	290	270	NF T 90 103
MEST (matières en suspension totales)	2300	300	436	NF EN 872
Cr	1,5	0,13	0,3	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	450	70	75	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	50	7	7	NF T 90 023

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (TML)				
Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**	**Flux (kg/j)**		**Méthode d'analyse**
		Moyen mensuel	**Maximum journalier**	
Débit	Moyen mensuel : 45 m^3/j Maximum journalier : 70 m^3/j			
DCO	2000	110	350	NF T 90 101
DBO_5	800	32	110	NF T 90 103
MEST (matières en suspension totales)	600	13	70	NF EN 872
Cr	1,5	0,035	0,07	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	150	5	10	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	50	1,6	1,6	NF T 90 023

Dans le cas où l'exploitation est liée par une convention de rejet avec la station d'épuration de la ville de Levroux n'imposant pas à l'exploitant des concentrations maximales pour les rejets issus des points n°1 (CM) et n°2 (TML), pour les paramètres DCO, DBO5, MEST, N et P : l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (CM)				
Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**	**Flux (kg/j)**		**Méthode d'analyse**
		Moyen mensuel	**Maximum journalier**	
Débit	Moyen mensuel : 190 m^3/j Maximum journalier : 380 m^3/j			
DCO	/	640	1050	NF T 90 101
DBO_5	/	290	270	NF T 90 103
MEST (matières en suspension totales)	/	300	436	NF EN 872
Cr	1,5	0,13	0,3	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	/	70	75	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	/	7	7	NF T 90 023

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (TML)				
Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**	**Flux (kg/j)**		**Méthode d'analyse**
		Moyen mensuel	**Maximum journalier**	
Débit	Moyen mensuel : 45 m^3/j Maximum journalier : 70 m^3/j			
DCO	/	110	350	NF T 90 101
DBO_5	/	32	110	NF T 90 103
MEST (matières en suspension totales)	/	13	70	NF EN 872
Cr	1,5	0,035	0,07	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	/	5	10	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	/	1,6	1,6	NF T 90 023

Article 5

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le

délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :
– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;
– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société Bodin Joyeux.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :
– une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Levroux et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Levroux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA